



## NEWSLETTER AVRIL/MAI 2017 - n°6

### # Edito

L'actualité juridique de droit international de la famille est toujours foisonnante mais c'est au prisme de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants et de la lutte contre les violences intrafamiliales que nous vous proposons de lire l'actualité ce mois-ci.

En matière d'enlèvements internationaux d'enfants, les procédures internes et internationales progressent dans le sens d'une amélioration du dispositif de retour de l'enfant enlevé (v. not. décret du 6 mai 2017 *portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile*, entrée en vigueur de la convention de La Haye de 1980 dans de nouveaux États, validation du dispositif d'interdiction de sortie du territoire au regard du principe de libre circulation par la Cour de cassation, etc.).

En matière de lutte contre les violences intrafamiliales, il est à noter le démarrage du processus d'adhésion de l'UE à la convention du Conseil de l'Europe *sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (convention d'Istanbul). Quoique centrée sur la protection des femmes victimes de violences, cette convention reconnaît que les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violences au sein de la famille (préambule). Les incidents de violences doivent notamment être pris en compte lors de la détermination des droits de garde et des droits de visite (art. 31 de la convention).

Ces avancées en matière d'enlèvements internationaux et de protection contre les violences

intrafamiliales nous permettent de vous livrer quelques réflexions embryonnaires sur les interactions qui peuvent exister entre les violences intrafamiliales et les déplacements internationaux d'enfants.

La question de la violence familiale dans le contexte de l'enlèvement international d'enfant nécessite une attention particulière, encore peu mise en lumière. Plusieurs études révèlent pourtant que dans un nombre non négligeable de situations, des actes de violences familiales avaient été constatés avant l'enlèvement de l'enfant à l'étranger. Les femmes, souvent victimes, envisagent alors le déménagement à l'étranger comme moyen de se soustraire et de soustraire leur-s enfant-s à la violence conjugale. Cette solution n'en est cependant pas une car lorsque l'enfant est déplacé à l'étranger sans le consentement de l'autre parent, cela peut-être qualifié de déplacement illicite d'enfant et donner lieu à un ordre de retour, voire à une condamnation pénale dans l'Etat de résidence habituelle de l'enfant, dont les conséquences peuvent être désastreuses sur le lien entre l'enfant et le parent condamné en cas de retour.

Pour autant, la situation de violences intrafamiliales à laquelle est exposé l'enfant doit être prise en compte pour savoir si le retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle avant l'enlèvement doit être ordonné ou si au contraire l'enfant encourt un risque grave en cas de retour. L'appréciation du risque grave dans un contexte de violences conjugales ou familiales soulève un certain nombre de questions ([HCCH, document préliminaire n° 9, mai 2011](#)). La protection des victimes de violences intrafamiliales est très inégale d'un Etat à l'autre. L'appréciation du risque implique de savoir si les violences sont prises en compte dans les enquêtes judiciaires, si les acteurs judiciaires sont formés en matière de violences conjugales mais encore dans quelle mesure les avocats sont familiarisés et sensibilisés à la problématique de la violence conjugale et de la reconnaissance des effets de la violence sur les enfants.

Les juges saisis d'une demande de retour d'enfant font observer qu'il est difficile de statuer sur le retour de l'enfant lorsque des violences intrafamiliales sont invoquées car cela soulève de délicates questions de preuve et d'appréciation du risque de violences dans un contexte international. L'Etat requis devrait être en mesure de s'assurer de la réalité des violences alléguées, de l'existence d'une législation pertinente pour les victimes de violences conjugales dans l'Etat requérant, de l'adoption effective et efficace de mesures de protection, de l'existence ou non d'un soutien familial, social et économique pour le parent victime de violences en cas de retour au lieu de résidence habituelle de l'enfant avant l'enlèvement, etc. L'amélioration du dispositif de retour d'enfant en cas d'enlèvement d'enfant mérite donc d'aller de pair avec une amélioration des dispositifs de lutte contre la violence intrafamiliale et un renforcement de la coopération interétatique sur ces sujets.

Bonne lecture à tous,

Cécile Corso

Directrice de Fiji-ra

Juriste en droit international privé

## # Actualités juridiques

- **Cass, 1<sup>ère</sup> civ. 4 mai 2017 (n° de pourvoi : 17-11.031 – Enlèvement international d'enfants : définition du droit de garde et exceptions au retour**

[Par arrêt du 4 mai 2017](#), la Cour de cassation apporte des précisions sur la notion de droit de garde et sur les exceptions au retour de l'enfant au sens de la convention Enlèvement du 25 octobre 1980. Un père israélien qui disposait d'un droit de visite et d'hébergement en Israël exercé de manière effective a ainsi été admis à demander le retour en Israël de son enfant déplacé en France par sa mère. La Cour de cassation considère ensuite que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions relatives au retour de l'enfant. Pour autant, la séropositivité de l'enfant n'a pas été jugé comme faisant obstacle à son retour en Israël, la qualité du système de santé en Israël ayant été jugée très satisfaisante par la Cour d'appel.

- **Cass, 1<sup>ère</sup> civ. 8 mars 2017 (n° de pourvoi : 15-26664) – Autorité parentale - Interdiction de sortie de territoire sans l'accord des deux parents**

[Dans un arrêt de rejet en date du 8 mars 2017](#), la Cour de cassation considère que l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans accord des deux parents prévue par [l'article 373-2-6 al 3 du Code Civil](#) ne viole pas le principe européen de la libre circulation.

Ainsi, suite au divorce, le juge aux affaires familiales a fixé un droit de visite et d'hébergement qui devait être exercé par la mère sur le territoire français et le juge a également

## #Nos formations

Il est encore temps de s'inscrire !

[Consulter le catalogue de formations](#)

[Télécharger le bulletin d'inscription](#)

Dates des prochaines formations :

- **Le divorce et ses effets en droit international privé** : 13 juin 2017
- **La filiation en droit international** : 10 octobre 2017
- **Les enlèvements internationaux d'enfants** : 5 décembre 2017

Des formations "à la carte" sont également proposées.

## #Nos événements :

**Newsletter sur la médiation familiale internationale : abonnez-vous !**

<http://www.fiji-ra.fr/wp-content/uploads/2016/01/Bulletin-dadhésion-2017.pdf>

**Intervention à Villefontaine le 20 avril et le 4 mai 2017**

Les ateliers rencontres sur le droit des femmes et de la famille ont réunis une vingtaine de participants par atelier à la médiathèque de Villefontaine. Ces rencontres ont

ordonné une interdiction de sortie du territoire des enfants sans autorisation des deux parents. La mère, résidant désormais en Angleterre, assigne le père afin de transférer la résidence des enfants à son domicile.

La requérante se pourvoit en cassation en soutenant que l'interdiction de sortie du territoire sans accord des deux parents viole le principe de libre circulation.

La Haute juridiction considère que l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans l'accord des deux parents « est nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui en ce qu'elle vise à préserver les liens des enfants avec leurs deux parents et à prévenir les déplacements illicites ». L'interdiction de sortie de l'enfant du territoire est un moyen de prévenir le déplacement illicite des enfants par un autre parent. La Cour de cassation considère que cette interdiction « n'est pas absolue car peut être réexaminée par le juge à tout moment et est proportionnée aux buts poursuivis ».

Dans cet arrêt la Cour de cassation rappelle la nécessité des enfants de maintenir des relations avec chacun des parents.

Ainsi, l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire sans accord des deux parents garantit le maintien des relations avec chacun des parents et constitue un moyen préventif contre le déplacement illicite des enfants.

- **Cass, civ. 1<sup>ère</sup> 18 janvier 2017 (n° de pourvoi: 16-11630) - Litispendance internationale entre une juridiction française et une juridiction confessionnelle libanaise**

Par un arrêt en date [du 18 janvier 2017, la Haute juridiction a été saisie de la question de litispendance internationale.](#)

Par cette décision la Cour de Cassation fait prévaloir la compétence de la juridiction religieuse étrangère qui a été saisie en premier lieu, sur celle des juridictions françaises.

permis de dispenser une information générale à un public primo-arrivants afin de faciliter un accès préventif aux droits

#### **Atelier de travail PREAD 16 mai 2017**

Les associations FIJI-RA, ISM CORUM et ADATE se sont réunis dans les locaux du SGAR en présence des représentants de la DRDJSCS et des différentes associations intéressées

par la plateforme d'accès aux droits afin de finaliser et se familiariser avec les fonctionnalités du site.

Cet échange a permis un dialogue fructueux et constructif entre les différents partenaires.

#### **Intervention à l'université de Toulouse 29 mai 2017**

Participation de Fiji-ra au cycle de conférences sur les mariages forcés organisé par l'université de Toulouse, sur le thème « le rôle des associations dans la lutte contre les mariages forcés ».

#### **Groupe sur l'accompagnement des femmes victimes de violences 9 juin 2017**

Dans le cadre des travaux de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes, FIJI-RA participera à la réunion du groupe le 9 juin sur l'accompagnement des femmes victimes de violences.

Deux époux, de statut personnel musulman chiite, de nationalité libanaise, se sont mariés au Liban. En 2010, l'épouse saisit la juridiction libanaise religieuse d'une demande de divorce. En 2011, elle-même introduit une demande de divorce devant la juridiction française. A son tour, l'époux soulève une exception de litispendance internationale au profit de la juridiction libanaise.

En droit interne, la litispendance est prévue par l'article 100 du code de procédure civile qui dispose que « *si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties la demande. A défaut, elle peut le faire d'office* ».

Concernant l'exception de litispendance internationale, elle peut être reçue devant le juge français si la procédure est déjà engagée devant le tribunal étranger qui accepte sa compétence. Or, elle est irrecevable si la décision du tribunal étranger n'est pas susceptible d'être reconnue en France.

Le rejet par le juge du fond de l'exception de litispendance est confirmé par la Cour d'Appel aux motifs que l'absence de juridiction civile au Liban ferait obstacle à la reconnaissance de la décision en France.

La Cour de Cassation casse et annule la décision de la Cour d'Appel, estimant que la décision rendue par la juridiction religieuse étrangère ne fait pas obstacle à la reconnaissance de celle – ci en France.

- **CNDA Cour nationale du droit d'asile (grande formation), [30 mars 2017, n°16015058](#) :**

Les femmes nigérianes soumises à un réseau de

prostitution en France peuvent obtenir une protection internationale si elles ont entamé des démarches pour s'extraire du réseau prostitutionnel. Elles appartiennent au « groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens »

- **Le 11 mai 2017, l'Union européenne a entamé le processus d'adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).**

Il s'agit d'un acte fort de l'Union européenne pour marquer son engagement dans la protection des femmes victimes de violences dans l'UE et dans le monde. L'ensemble des États membres de l'UE avait déjà signé cette convention mais l'adhésion de l'UE en tant qu'organisation régionale lui permettra d'agir en complémentarité avec les États membre et de renforcer son rôle dans les groupes d'experts tels que le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

<http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/05/11-violence-against-women/>

#### **# Actualités relatives à la coopération internationale**

- **Jamaïque : 1<sup>er</sup> mai 2017 : la Jamaïque devient le 150<sup>e</sup> Etat partie à la convention Enlèvements du 25 octobre 1980**

[La Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) est entrée en vigueur

**le premier mai 2017**, en Jamaïque. Ainsi la Jamaïque est ainsi devenue le 97<sup>e</sup> État contractant à cette Convention et le 150<sup>e</sup> État lié aux travaux de la Conférence de La Haye. Désormais, La Jamaïque sera représentée par un juge au sein du Réseau international de juges de La Haye (RIJH). Ainsi, celui-ci sera spécialisé en matière de protection transfrontière des enfants et de droit de la famille. Cette adhésion marque les débuts de la coopération internationale de ce pays, la Convention sur l'enlèvement d'enfants de 1980 étant la première Convention de La Haye adoptée par la Jamaïque qui n'est pas encore membre de la Conférence de La Haye.

- **Kazakhstan : 1<sup>er</sup> avril 2017 : le Protocole Obligations alimentaires de 2007 entre en vigueur**

[Le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires](#)

qui définit la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est entré en vigueur au Kazakhstan depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017. Ainsi le Kazakhstan est devenu le 28<sup>e</sup> État lié par le Protocole. Afin d'établir un système international moderne et rendre plus efficace le recouvrement transfrontière des aliments destinés aux enfants et aux membres de la famille, un [Espace recouvrement des aliments](#) est disponible sur le site de la Conférence de La Haye (HCCH).

Le Kazakhstan a entamé des démarches pour devenir membre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il a déjà ratifié six autres conventions de La Haye : la convention de Procédure civile de 1954, la convention Apostille de 1961, la convention Notification de 1965, la convention Enlèvement d'enfants de 1980, la convention Accès à la justice de 1980 et la convention Adoption internationale de 1993.

---

**Infos pratiques:**

64 rue Paul Verlaine 69100 Villeurbanne

Permanences téléphoniques: lundi, mardi et mercredi de 09h00 à 12h00

au 04.78.03.33.63